



Poliez-Pittet, le 14 juin 2011

Au Conseil général de Poliez-Pittet

Préavis municipal N° 6 - 2011 Adoption du plan de quartier « Flamy » Adoption de la modification du plan général d'affectation

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, nous avons l'avantage de requérir de votre part l'adoption du plan de quartier « Flamy » situé au sud du village entre le chemin du Flamy et le chemin de Méregniau ainsi que de l'adoption de la modification du plan général d'affectation qui en découle.

Les présentes requêtes interviennent au terme d'un processus d'évaluations, d'analyses et élaborations qui occupent l'Autorité municipale depuis plusieurs années.

1. DEMARCHE

Le plan directeur communal, comme le plan général d'affectation du sol, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1995 délimitent en périphérie du village 3 zones de développement. Ces surfaces, actuellement inconstructibles, sont identifiées pour garantir dans le temps une bonne maîtrise de l'urbanisation locale et de la croissance démographique.

Aujourd'hui, considérant le degré de saturation atteint dans les zones à bâtir, il convient de mettre en œuvre le programme d'aménagement arrêté en 1995 et d'affecter à la construction une partie de la zone de développement en vigueur dans le secteur de Flamy potentiellement exploitable en première étape.

Sur les 4 propriétaires fonciers concernés, un seul s'est déclaré favorable à l'ouverture de la procédure d'adoption d'un plan de quartier telle qu'elle est prévue par la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. Sur la base de cette consultation, la zone de développement de Flamy est dès lors utilisable comme suit :

- Surface totale	19'435 m ²	100 %
- Surface à transférer à la zone agricole	5'310 m ²	27 %
- Surface à traiter par plan de quartier	12'510 m ²	65 %
- Surface maintenue en zone de développement pour une urbanisation future éventuelle	1'615 m ²	8 %

Dans ces conditions et d'entente avec le Service cantonal du développement territorial, la Municipalité s'est vue contrainte d'agir au moyen de 2 procédures distinctes et parallèles, à savoir :

- élaboration d'un plan de quartier au sens des dispositions des articles 64 et suivants de la LATC
- modification du plan général d'affectation conformément aux dispositions de l'article 63 LATC.

2. PROJETS

2.1 Plan de quartier

Le plan de quartier est un plan d'affectation limité à une portion déterminée du territoire et fixant des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre.

Les mesures d'aménagement prévues sur la partie sud de la parcelle n° 13 tendent à l'organisation d'un domaine bâti qui s'inscrit dans le prolongement du noyau historique de la localité. Elles prennent en compte :

- la configuration naturelle du terrain
- la typologie des constructions voisines
- les contraintes liées aux nécessités d'équipement
- la sauvegarde du paysage en limite de l'espace agricole et des surfaces boisées adjacentes au sud-est.

Les bâtiments destinés à l'habitation ou à des usages compatibles avec l'habitation peuvent comprendre au plus, en totalité, 28 logements. Ces constructions s'organisent autour d'un espace central en nature de cour arborée appelée à révéler l'identité du quartier tout en favorisant les relations sociales des habitants. Pour leur plus grande partie, les bâtiments d'habitation peuvent être pourvus d'annexes ou de dépendances non habitables à l'usage, par exemple, de remises ou de garages pour véhicules.

La hauteur des constructions respecte un gabarit traditionnel en milieu villageois, à savoir : rez-de-chaussée, étage et combles habitables.

La réglementation attachée au plan de quartier fixe des conditions strictes en matière de surface brute de plancher habitable, du nombre de logements par bâtiment et d'architecture.

La Municipalité s'est longuement occupée de l'accès carrossable au quartier. Plusieurs solutions ont été envisagées et finalement le projet soumis à l'enquête publique est conçu de manière à pouvoir répartir le trafic généré entre le chemin du Flamy et le chemin de Méregniau. Toutefois, considérant les critiques formulées à l'encontre de cette option (voir ci-après), la Municipalité a fait procéder à une expertise dont le résultat aboutit à une modification de la solution primitivement retenue.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de plan de quartier, les domaines suivants ont également été traités :

- le respect du plan directeur cantonal
- le respect du plan directeur régional
- la conformité avec le plan directeur communal
- la capacité des équipements publics disponibles
- l'accessibilité aux transports publics
- le stationnement des véhicules automobiles
- les contraintes liées à l'évacuation des eaux pluviales
- les risques d'inondation du terrain
- la possibilité de restituer à ciel ouvert le ruisseau canalisé
- la protection des milieux naturels
- les obligations du propriétaire foncier concerné en matière d'équipement et de financement.

Les Services cantonaux désignés ci-après se sont de plus déterminés :

- Service du développement territorial
- Service des eaux, sols et assainissement
- Service des forêts, de la faune et de la nature
- Service des routes
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires
- Service de l'environnement et de l'énergie
- Service de la mobilité
- Service Immeubles, Patrimoine et Logistique

Les exigences de ces Services ont été prises en compte.

2.2 Modifications du plan général d'affectation

Ce document concerne les biens-fonds suivants :

Parcelle	Propriétaire	Surface m2
de 13	GROGNUZ Bernard	env. 12'510
de 15	CARRARD Daniel	env. 2'805
de 111	SAHLI Bertrand	env. 1'615
de 112	GINDROZ Marcel	env. 2'505
		env. 19'435

L'adoption de ce document est intrinsèquement liée à l'adoption du plan de quartier dont il est fait mention ci-dessus. Si celle-ci n'intervient pas, le plan général d'affectation actuellement en vigueur est maintenu et la totalité de la surface de 19'435 m2 reste affectée à la zone développement.

3. ENQUÊTES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, le projet de plan de quartier a été soumis à l'enquête publique du 10 août au 8 septembre 2009. Cette enquête a fait naître 23 oppositions, à savoir :

- 1 opposition collective signée par 42 personnes, représentées par Monsieur Stève Demierre
- 22 oppositions signées par des particuliers ou des couples dont certains sont également signataires de l'opposition collective.

Ces oppositions, en partie regroupée, sont résumées ci-après. Elles font l'objet d'un projet de détermination établi par la Municipalité sous forme de réponses.

Le projet de modification du plan général d'affectation soumis l'enquête publique également du 10 août au 8 septembre 2009 n'a fait naître aucune opposition.

Il n'y a pas eu de séances de conciliation au sens des dispositions de l'article 58 LATC. Toutefois, plusieurs rencontres informelles ont eu lieu entre la Municipalité et les opposants qui ont fait l'objet de comptes rendus de séances.

OPPOSITION n° 1 (collective) Monsieur Stève Demierre et consorts

Les opposants considèrent que le système d'accès aux surfaces constructibles prévues par le plan de quartier doit impérativement être revu et modifié. A l'appui de leurs exigences, ils relèvent que :

- la parcelle n° 13 possède un accès direct à la rue de la Poste (RC 563^d)
- le raccordement au chemin de Méregniau est trop étroit et dangereux
- le raccordement au chemin du Flamy, qui ne peut pas être élargi, aurait pour conséquence une surcharge de trafic qui compromettrait le « confort » de cet équipement et la sécurité des usagers.

Les opposants constatent, dès lors, qu'aucun des accès proposés par le plan de quartier n'est adapté au nombre de logements prévus et au trafic qu'il génère. Ils sont d'avis que le quartier d'habitation projeté doit être raccordé à la rue de la Poste à la hauteur du parking existant à proximité du restaurant et de l'arrêt de bus.

Les opposants requièrent, de plus, des informations dans les domaines suivants :

- a) l'emplacement et la capacité des places de stationnement pour véhicules
- b) le nombre de logements autorisé
- c) la protection de la source de la famille de feu Monsieur Maurice Pahud
- d) l'infiltration des eaux de pluie
- e) la réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux météoriques
- f) la sauvegarde du ruisseau canalisé
- g) la réalisation d'une place de jeux pour enfants
- h) la compatibilité du plan de quartier avec le plan directeur cantonal
- i) la nécessité de subordonner l'adoption du plan de quartier à la signature d'une convention fixant les obligations du propriétaire de la parcelle n° 13 en matière d'équipement des surfaces constructibles.

REPONSE

Pendant toute la durée de l'élaboration du plan de quartier, la Municipalité s'est attachée à résoudre les problèmes d'accès et de circulation qui se posent dans le cas particulier. Elle a finalement choisi la solution qui a été soumise à l'enquête publique comme étant la plus favorable dans la mesure où le trafic pouvait être réparti entre le chemin du Flamy et le chemin de Méregniau. L'Autorité cantonale, à savoir, le Service du développement territorial, s'est par ailleurs rangée à la solution proposée. A réception des oppositions formulées à l'encontre du projet de plan de quartier, la Municipalité a décidé de soumettre le problème posé à l'expertise d'un bureau d'études spécialisé en matière de circulation et de trafic.

En novembre 2010, le bureau d'ingénieurs conseils Christe et Gygax à Yverdon-les-Bains a livré son rapport d'analyse et ses conclusions (voir document annexé).

Sur cette base, la Municipalité se détermine comme suit :

- un système de circulation à sens unique est instauré dans le quartier; l'accès s'effectue par le chemin de Méregniau et la sortie par le chemin du Flamy
- le quartier est desservi par un deuxième cheminement piéton qui aboutit à la rue de la Poste à proximité de l'arrêt de bus existant.

De plus, la Municipalité se réserve de classer le chemin de Flamy en zone 30 km/h si accord de l'Etat et, si nécessaire, d'installer sur cette voie des modérateurs de trafic.

a) Le règlement attaché au projet de plan de quartier fixe les obligations en matière de places de stationnement pour véhicules. Celles-ci sont définies par la norme suisse en vigueur. Les places de stationnement nécessaires peuvent être situées au rez-de-chaussée des bâtiments de service édifiés dans l'aire de prolongement ainsi que dans les sous-sols des bâtiments d'habitation et dans des constructions enterrées adjacentes. Les 50 % au plus des places de stationnement peuvent être à ciel ouvert dans l'aire de prolongement et dans l'aire de mouvement qui doit rester non bâtie et partiellement plantée. Les rampes d'accès sont assimilables à des voies d'accès ou à des équipements à ciel ouvert.

b) Le nombre de logements est limité à 28.

Au sens des dispositions de l'article 3.1 du règlement attaché au PQ, les petits logements (studios, 2 pièces) comptent pour 1 logement. Par souci de précision, l'article 3.1 peut être complété à ce sujet.

c) La protection de la source de feu Monsieur Maurice Pahud relève du droit privé alors que les mesures d'aménagement d'un plan de quartier relèvent strictement du droit administratif.

d) Seules les places de stationnement à ciel ouvert pour véhicules doivent être pourvues d'un revêtement perméable comme le demande l'Autorité cantonale.

e) Considérant la nature des lieux, la réalisation d'un bassin de retenue d'eau de pluie ne s'avère, en l'état, pas nécessaire. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5.6 du règlement du PQ, la

réalisation de cet ouvrage peut être exigée, si nécessaire, au moment de la mise en œuvre des constructions.

- f) Le tracé du ruisseau canalisé, tel qu'il est reporté sur le plan, est imprécis. Si nécessaire et conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement attaché au PQ, la fraction 5 de l'aire de construction A pourra être légèrement déplacée.**
- g) Pour faciliter les relations sociales des enfants du village, il est préférable de regrouper les places de jeux dans des équipements publics.**
- h) Les services cantonaux consultés dans le cadre de l'examen préalable du projet ont contrôlé la conformité du projet de plan de quartier avec le plan directeur cantonal.**
- i) Par convention, la Municipalité a réglé avec le propriétaire foncier concerné toute question relative à la réalisation et au financement des équipements nécessaires.**

Cette opposition est partiellement admise. Le projet soumis à l'enquête publique est modifié comme suit :

- le sens unique permettant la desserte du quartier est indiqué sur le plan**
- un nouveau cheminement piéton situé entièrement sur la parcelle no 13 raccorde le quartier à la rue de la Poste à proximité du café-restaurant et de l'arrêt de bus existant**
- l'article 3.1 du règlement attaché au plan de quartier est complété par l'alinéa supplémentaire suivant :**
 - « Les petits logements (studios, 2 pièces) comptent pour 1 logement ».**

OPPOSITION n° 2 Feu Monsieur Maurice Pahud
OPPOSITION n° 3 Roessli David
OPPOSITION n° 4 Roessli Karine
OPPOSITION n° 5 Perez Marie-Carmen
OPPOSITION n° 6 Pittet Anne-Marie
OPPOSITION n° 7 Favre Pascal
OPPOSITION n° 8 Favre Angeline
OPPOSITION n° 9 Favre Claude
OPPOSITION n° 10 Wegmann Christophe et Mireille

Ces oppositions sont regroupées parce que sur la forme et sur le fond, elles sont jugées identiques.

Comme pour l'opposition n° 1, les intervenants critiquent le mode d'accès aux constructions prévues par le plan de quartier. Ils considèrent que, dès l'instant où une partie de la parcelle n° 13 jouxte la rue de la Poste au nord du bien-fonds, la desserte des surfaces constructibles doit être organisée directement à partir de cette voie à proximité du café-restaurant voisin.

Ces oppositions traitent également, quelques fois sous forme de questions, du stationnement des véhicules, de la source de feu Monsieur Maurice Pahud, de la

perméabilité des revêtements des dessertes et des places et de la nécessité de régler, par convention, toute question relative à l'exécution et au financement des équipements nécessaires aux constructions prévues.

Les opposants interpellent également l'Autorité municipale au sujet de l'accès à la parcelle n° 111 et du potentiel constructible du territoire communal.

REPONSE

Pour l'essentiel, les opposants sont invités à se référer aux réponses données à l'opposition n° 1.

Pour le surplus, la Municipalité se détermine comme suit :

- **le trafic prévisible sur le chemin du Flamy est sans rapport avec celui de la RC n° 563^d (rue de la Poste)**
- **l'accès au quartier à partir de la rue de la Poste, à proximité du café-restaurant, a été envisagé ; cette solution a été abandonnée parce que jugée trop lourde et entachée de plusieurs inconvénients (voir rapport d'analyse annexé)**
- **le droit de passage au bénéfice de la parcelle n° 111 est maintenu mais l'assiette de la servitude est déplacée pour s'exercer à l'endroit le moins dommageable pour la parcelle n° 13 conformément au droit applicable**
- **pour évaluer le potentiel constructible du territoire de Poliez-Pittet, les opposants sont invités à se référer au plan directeur communal qui peut être consulté et au rapport d'aménagement 47 OAT.**

Ces oppositions sont partiellement admises. Le projet soumis à l'enquête publique est modifié comme proposé en réponse à l'opposition no 1.

OPPOSITION n° 11 Lüthi Margrit
OPPOSITION n° 12 Lüthi Caroline
OPPOSITION n° 13 Gremaud Jacques
OPPOSITION n° 14 Dutoit Stéphane et Myriam
OPPOSITION n° 15 Dutoit Marcel et Monique

Ces oppositions sont regroupées parce que sur la forme et sur le fond, elles sont jugées identiques. Comme pour les oppositions précédentes, les intervenants critiquent le mode d'accès aux constructions futures tel qu'il est prévu par le plan de quartier. Ils n'abordent que les domaines qui relèvent de la circulation et du trafic et justifient leur position pour les mêmes raisons qui sont invoquées par les auteurs des oppositions n° 1 à n° 10.

REPONSE

Les opposants sont invités à se référer aux réponses données aux oppositions n° 1 à n° 10.

Ces oppositions sont partiellement admises. Le projet soumis à l'enquête publique est modifié comme proposé en réponse à l'opposition no 1.

OPPOSITION n° 16 Carrard Gilbert et Françoise

En complément à l'opposition collective (opposition n°1), ces intervenants estiment que le passage piétons situé derrière leur parcelle de terrain pour se raccorder au chemin du Flamy n'offre pas une sécurité suffisante pour les usagers. Ils relèvent que les risques encourus impliquent la responsabilité des bénéficiaires de cet équipement et des Autorités qui l'auront autorisé.

REPONSE

La Municipalité enregistre les réserves formulées par les opposants y compris celles qui concerne la présence du silo à maïs situé en dehors du périmètre du PQ. Comme eux, elle est soucieuse de la sécurité des personnes, c'est pourquoi elle a fait procéder à une expertise des mesures d'aménagement prévues par le projet de plan de quartier dans le domaine des voies d'accès et des cheminements piétons. Le rapport d'analyse de novembre 2010 établi par le bureau d'ingénieurs Christe et Gyax (voir document annexé) traite de cet objet et formule des propositions qui tendent à rendre compatibles l'utilisation des voies d'accès et des cheminements piétons par différents types d'usagers.

Pour le surplus, les opposants sont invités à se référer aux réponses données aux oppositions n° 1 à n° 10.

Cette opposition ne justifie aucune modification du projet de PQ soumis à l'enquête publique.

OPPOSITION n° 17 Delamadeleine Bernard et Georgette

Sans faire formellement opposition, ces intervenants formulent des observations au sujet du cheminement piéton qui débouche sur le chemin du Flamy sur l'assiette de la servitude n° 90758. Ils jugent cet équipement inapproprié dans la mesure où la sécurité des personnes est insuffisante compte tenu d'un manque de visibilité et du trafic agricole qui emprunte le même tracé.

REPONSE

Considérant la nature des observations formulées, les intervenants sont invités à se référer à la réponse donnée à l'opposition n° 16.

OPPOSITION n° 18 Bataillard Nouky

Cette opposante intervient pour une question de principe. Elle considère que le projet de plan de quartier soumis à l'enquête publique tend à dénaturer la notion de village qui est l'âme de Poliez-Pittet. Elle juge que les avantages qui résulteront de l'extension de la localité ne sont pas à la hauteur des nuisances générées par cette urbanisation.

REPONSE

Le village de Poliez-Pittet n'a pas atteint sa forme idéale et définitive au moment où est élaboré le projet de plan de quartier soumis à l'enquête publique. Comme le plan directeur communal le prévoit, un léger développement du noyau historique peut être envisagé pour répondre aux nécessités de la croissance pour autant que certaines conditions de bien-être et de dégagement soient respectées, ce à quoi s'applique le projet contesté qui permet la réalisation de 28 logements au plus.

Pour dissiper ses craintes, l'opposante est invitée à se référer au plan directeur communal qui peut être consulté à sa convenance et qui met en évidence l'importance de la zone agricole délimitée sur le territoire et les mesures de protection du paysage et des milieux naturels qui sont engagées depuis longtemps par les Autorités concernées.

Cette opposition ne justifie aucune modification du projet de PQ soumis à l'enquête publique.

OPPOSITION n° 19 Dessibourg Frédy et Suzanne

Ces opposants contestent l'utilisation du droit de passage qui grève leur bien-fonds par la servitude n° 87127 pour permettre le raccordement du quartier projeté au chemin de Méregniau. Ils justifient leur intervention en raison de l'étroitesse du passage, des difficultés de déneigement et des nuisances générées par une augmentation du trafic à cet emplacement.

REPONSE

Se référant aux résultats de l'expertise conduite par le bureau d'ingénieurs conseils Christe et Gygax (voir document annexé), la Municipalité admet le bien-fondé de cette opposition qu'elle juge recevable.

Le projet soumis à l'enquête publique est modifié comme suit :

- **un système de circulation à sens unique est instauré dans le quartier; l'accès s'effectue par le chemin de Méregniau et la sortie par le chemin du Flamy**
- **un nouveau cheminement piéton situé entièrement sur la parcelle no 13 raccorde le quartier à la rue de la Poste à proximité du café-restaurant et de l'arrêt de bus existant**
- **l'article 3.1 du règlement attaché au plan de quartier est complété par l'alinéa supplémentaire suivant :**
 - « Les petits logements (studios, 2 pièces) comptent pour 1 logement ».**

OPPOSITION n° 20 Magnenat Steve et Nicole

Pour l'essentiel, cette intervention correspond à l'opposition no 19 résumée ci-dessus.

Les opposants jugent également disproportionné le volume des bâtiments qui peuvent être réalisés et considèrent que les infrastructures disponibles ne sont pas adaptées à l'urbanisation prévue.

REPONSE

Pour ce qui a trait à l'utilisation de la servitude n° 87127, les opposants sont invités à se référer à la réponse donnée à l'opposition n° 19.

Pour ce qui a trait à la volumétrie des bâtiments et à la capacité des infrastructures existantes, la Municipalité conteste les critiques formulées. La longueur, la profondeur et la hauteur des bâtiments qui peuvent être implantés dans les aires de constructions délimitées au PQ correspondent aux dimensions du domaine bâti qui prédomine dans la localité. Pour ce qui concerne la capacité des infrastructures publiques, la réalisation de 28 logements supplémentaires dans le prolongement du village est jugée admissible.

Cette opposition est partiellement admise. Le projet de PQ soumis à l'enquête publique est modifié conformément à la réponse donnée à l'opposition n° 19.

OPPOSITION n° 21 Excoffier Catherine OPPOSITION n° 22 Carrard Daniel

Ces 2 oppositions identiques quant à la forme et au fond sont traitées simultanément.

Les 2 intervenants jugent inadapté, notamment aux véhicules de service, le système d'accès aux constructions qui peuvent être édifiées conformément aux documents soumis à l'enquête publique. Ils relèvent en particulier la largeur insuffisante des voies d'accès carrossables qui ne permettent ni le croisement, ni la possibilité de réaliser un trottoir. Ils soulignent aussi les difficultés de déneigement et un manque de visibilité aux raccordements sur le chemin de Méregniau et le chemin du Flamy.

Les opposants estiment que toutes les mesures ne sont pas prises par le PQ pour assurer la protection du ruisseau canalisé de « La Pessone ».

Les opposants critiquent enfin le système de circulation des piétons prévu par le PQ. Ils estiment que, pour des raisons de sécurité, cette circulation piétonne ne doit pas entrer en conflit avec le trafic agricole. De plus, M. Carrard requiert l'installation d'une clôture en limite de sa propriété.

REPONSE

Le tracé du ruisseau canalisé qui figure sur le plan de quartier est approximatif. Contrairement à ce que prétendent les opposants, cet

ouvrage ne dépend pas du domaine public et n'est, dès lors, pas régi par le Droit cantonal s'y rapportant. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen préalable du projet par l'Autorité cantonale, le Service des eaux, sols et assainissement a admis les mesures d'aménagement soumises à l'enquête publique, y compris celles qui consistent à maintenir la canalisation existante.

Pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des piétons, la Municipalité choisit de s'en remettre aux conclusions de l'expertise effectuée en novembre 2010 par le bureau d'ingénieurs conseils Christe et Gyax (voir document annexé).

Compte tenu notamment de la nature des lieux, partiellement arborés, l'installation d'une clôture - en limite des parcs propriétés de M. Carrard - ne peut pas être imposée au propriétaire de la parcelle no 13.

Ces 2 oppositions sont partiellement admises. Le projet de PQ soumis à l'enquête publique est modifié comme suit :

- **un système de circulation à sens unique est instauré dans le quartier; l'accès s'effectue par le chemin de Méregniau et la sortie par le chemin du Flamy**
- **un nouveau cheminement piéton situé entièrement sur la parcelle n° 13 raccorde le quartier à la rue de la Poste à proximité du café-restaurant et de l'arrêt de bus existant.**

OPPOSITION n° 23 Gindroz Marcel

L'intervenant déclare former opposition au plan de quartier soumis à l'enquête publique tant que la garantie de la mise en place d'une clôture apte à retenir les chiens et les maîtres ne lui est pas confirmée.

REPONSE

La présente opposition n'est pas en relation directe avec les mesures d'aménagement soumises à l'enquête publique. Le règlement attaché au plan de quartier définit les modes de clôtures qui peuvent être autorisés. Par contre, la Municipalité juge qu'il n'est pas opportun de rendre obligatoire l'installation de clôtures en limite de propriété.

Cette opposition ne justifie aucune modification des documents soumis à l'enquête publique.

Considérant la détermination de la Municipalité au sujet des oppositions dont il est fait mention ci-dessus, les documents soumis à l'enquête publique du 10 août au 8 septembre 2009 doivent être modifiés comme suit :

PLAN DE QUARTIER

- **Un système de circulation à sens unique est instauré dans le quartier; l'accès s'effectue par le chemin de Méregniau et la sortie par le chemin du Flamy.**
- **Un nouveau cheminement piéton situé entièrement sur la parcelle n°13 raccorde le quartier à la rue de la Poste à proximité du café-restaurant et de l'arrêt de bus existant.**

REGLEMENT DU PLAN DE QUARTIER

- **L'article 3.1 est complété par le nouvel alinéa suivant :**
« Les petits logements (studios, 2 pièces) comptent pour 1 logement ».

4. CONVENTION

Une convention de reprise des infrastructures par la commune a été signée par les deux parties.

5. CONCLUSIONS

Se référant à ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil général à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Poliez-Pittet

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la Commission désignée pour traiter ces objets
- considérant que les objets ont été portés à l'ordre du jour

décide

- d'adopter les réponses données par la Municipalité aux oppositions qui se sont manifestées à l'encontre des documents soumis à l'enquête publique du 10 août au 8 septembre 2009
- d'adopter les propositions de modification à apporter aux documents soumis à l'enquête publique correspondant aux réponses données par la Municipalité aux oppositions
- d'adopter le plan de quartier « FLAMY » et le règlement qui lui est attaché sous réserve des modifications dont il est fait mention ci-dessus
- d'adopter la modification du plan général d'affectation
- d'autoriser la Municipalité à résister à toute action entreprise à l'encontre des décisions prises par le Conseil général concernant le présent objet.

Préavis adopté en séance de municipalité du 14 juin 2011

Au nom de la Municipalité :

Le syndic
Serge Savoy

La secrétaire
Tania Giordano

